



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0253 du 09/12/2020**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0253 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0253, relative à la réalisation d'un projet d'opération d'aménagement sur l'îlot Galice sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par la SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 28/10/2020 et considérée complète le 28/10/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/10/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette de 3,2 ha, en une opération de renouvellement urbain comprenant 5 îlots pour 30 380 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) aménagée de la façon suivante :

Îlot A :

- création de 940 m<sup>2</sup> SDP pour commerce/bureaux,
- construction de 55 logements (SDP 3 840 m<sup>2</sup>),
- aménagement de 65 places de stationnement ;

Îlot B:

- création de 1 300 m<sup>2</sup> SDP pour commerce/bureaux,
- construction de 75 logements (SDP 5 260 m<sup>2</sup>),
- aménagement de 88 places de stationnement ;

Îlot C:

- création de 1 880 m<sup>2</sup> SDP pour commerce/bureaux,

- construction de 102 logements (SDP 7 120 m<sup>2</sup>),
- aménagement de 121 places de stationnement ;

Îlot D:

- création de 1 280 m<sup>2</sup> SDP pour commerce/bureaux,
- construction de 73 logements (SDP 5 060 m<sup>2</sup>),
- aménagement de 86 places de stationnement ;

Îlot E:

- création de 570 m<sup>2</sup> SDP pour commerce/bureaux,
- construction de 44 logements (SDP 5 060 m<sup>2</sup>),
- aménagement de 50 places de stationnement,
- création de 2 057 m<sup>2</sup> d'espaces verts (6 310 m<sup>2</sup> à l'intérieur des îlots, 293 m<sup>2</sup> de square paysagé piéton, 169 m<sup>2</sup> Implantation d'arbres hors espace vert) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de requalifier l'îlot Galice ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé,
- en site inscrit « abords du jas de Bouffan »,
- dans le périmètre de deux monuments historiques « Site archéologique du cours des Minimes » et « Bastide du jas de Bouffan » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration de l'Architecte des monuments de France ;

Considérant l'avis délibéré n° 2354 de l'autorité environnementale en date du 4 octobre 2019 sur la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aix-en-Provence (13) et le mémoire en réponse de la Métropole Aix-Marseille en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de trafic concluant à une possibilité de fonctionnement circulaire satisfaisant en heure de pointe ;

Considérant que le projet engendre une diminution de l'imperméabilisation des sols avec la création d'espaces paysagers en cœur de quartier et d'alignements d'arbres le long des axes de circulation ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'opération d'aménagement sur l'îlot Galice sur la commune d'Aix-en-Provence (13) est retirée ;

## Article 2

Le projet d'opération d'aménagement sur l'îlot Galice situé sur la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 09/12/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**